



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 43577

Texte de la question

M. Jean Leonetti attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur l'application de la loi du 3 janvier 2003 modifiée ainsi que sur décret d'application du 31 décembre 2003 relatifs à la sécurité des piscines. En effet, face à la recrudescence des noyades mortelles d'enfants dans les piscines privées, le Parlement a adopté une loi obligeant les propriétaires à doter leurs piscines d'équipements de sécurité. Ainsi, l'article L. 128-2 du code de la construction et de l'habitation dispose que les propriétaires de piscines non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1er janvier 2004 doivent équiper au 1er janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité et, qu'en cas de location saisonnière de l'habitation, ce dispositif doit être installé avant le 1er mai 2004. Si ces installations anticipées se comprennent pour les résidences de tourisme, les hôtels, campings, gîtes... qu'en est il pour les copropriétés ? En effet, les copropriétés, et en particulier les gestionnaires de ces immeubles, ne sont pas toujours tenus informés des locations saisonnières qui peuvent être effectuées par les copropriétaires au sein des ensembles dont ils ont la responsabilité. En conséquence, et compte tenu de la difficulté ci-dessus évoquée, il souhaiterait savoir si la date impérative du 1er mai 2004 s'applique également aux copropriétés.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais, les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer, le plus rapidement possible, la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en

décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43577

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5266

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7607